

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 998

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« Dans les conditions prévues par le présent article pour leur conclusion, les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence peuvent être révisées au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elles ont été adoptées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. Les modalités de révision des conventions doivent être mises en cohérence avec les nouvelles modalités d'adoption proposées.